PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2019-00042
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
relative à la déclaration de création d'un plan d'eau

Commune d'Albussac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° PRGM 183390A portant nomination de M^{me} Johanne PERTHUISOT, directrice adjointe des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-03-11-001 du 11 mars 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze ;

Vu la demande reçue le 13 février 2020 complétée le 18 mars 2020**,** présentée par Mme LACHAUD Sylvine, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à la création d'un plan d'eau, à usage d'irrigation, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim ;

Arrête

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à Mme LACHAUD Sylvine, demeurant au «Bourg 19190 Palazinges», de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de l'étang n° 19 004 3100 **exploité à usage d'irrigation pour un volume total de 7000 m³** et l'aménagement d'un abreuvoir situés au lieu-dit «La Borie», commune d'Albussac, section YK, parcelle n° 10.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique 12 ml	**3.1.3.0. 2⁰/**	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2⁰/ Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 ATEE0210026A
Plan d'eau Superficie : 3200 m²	**3.2.3.0. 2°/**	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	**3.2.4.0. 2°/**	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Assèchement, remblai en zone humide, 4200 m2	**3.3.1.0. 2°/**	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2°/ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Organe de vidange

Un système de « moine immergé » à rangée de planches doit être mis en place de manière à permettre la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange et il doit être associé a un second dispositif de type « siphon » pour permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier doit être calée à environ 1 m du fond.
Un dispositif permettant d'assurer le maintien d'un débit réservé, doit être installé en aval du plan d'eau. Il doit garantir un débit égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit **0,5 l/s, ou à défaut l'équivalent du débit entrant d'étiage.**

Déversoirs

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage devra avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**
Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins deux mois à l'avance** .

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituants le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : **épandage ou stockage** des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**
Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane…) doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Le plan d'eau doit être muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.
Leur récupération doit être assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont vous devrez préciser le lieu. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre

à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations.

33- Dispositions relatives à la création d'un passage busé

Le profil en long et en travers du cours d'eau ne doit pas être modifié.
Le radier de la buse doit être enfoncée de 30 cm dans le lit du cours d'eau afin de permettre la reconstitution d'un fond naturel à l'intérieur de l'ouvrage.

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 13 février 2020 complétée le 18 mars 2020,** fournie par Mme LACHAUD Sylvine.

Le demandeur doit aviser par écrit la directrice départementale des territoires par intérim (service environnement, police de l'eau et risques – SEPER) **de la date de début des travaux** (10 jours au moins avant leur commencement), ainsi que **de l'achèvement des travaux** prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.
Un plan de récolement précisant la surface totale de la retenue ainsi que son volume utile doit être fourni lors de la réception finale de l'ouvrage. Il peut être réalisé par le professionnel en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux ou par un géomètre expert.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Dispositions liées à l'usage du plan d'eau :

Le plan d'eau est autorisé pour **un usage à vocation économique (irrigation agricole)**. L'abandon de toute activité économique liée à son usage, entraînera l'obligation d'effacer l'ouvrage et de restituer les écoulements tels qu'existants à l'état naturel.

Article 7 - Mesures compensatoires :

La présente autorisation est conditionnée à la mise en œuvre de mesures en compensation de l'impact global généré par le projet, et comprenant :

- la restauration et l'entretien d'une zone humide en aval du projet présente sur la parcelle YK 10. (4 îlots de zones humides qui représentent 6300 m2) Un diagnostic et un plan de gestion relatifs à ces zones humides seront transmis à la DDT (service environnement, police de l'eau et risque – SEPER) pour validation avant le 31 octobre 2020.

Le respect de ces mesures compensatoires pourra faire l'objet d'un contrôle au même titre que les installations de l'ouvrage de retenue, visées dans la présente autorisation.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires par intérim (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 9 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT – SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :
1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.
4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10euros par jour)

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Albussac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 16 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent

fonction du statu du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune d'Albussac,
La directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 3 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale, par intérim, des territoires, et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

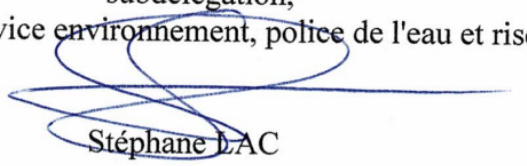

Stéphane LAC